

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État

le 6 février 2017

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 30, 31 janvier et 1er février 2017**

**2017 PP 5** Fournitures de matériels pour les magasins et les ateliers de la Préfecture de police.

**Mme Colombe BROSSEL, rapporteure**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le projet de délibération, en date du 2 janvier 2017, par lequel le Préfet de police soumet à son approbation les modalités d'attribution du marché de fournitures de matériels pour les magasins et les ateliers de la Préfecture de police ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Sur le rapport présenté par Madame Colombe BROSSEL, au nom de la 3e commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe de l'opération, ainsi que les pièces administratives [règlement de la consultation (R.C.) et ses annexes, cahier des clauses administratives particulières (C.C.P.) et ses annexes et pour chaque lot, acte d'engagement (A.E.) et ses annexes], dont les textes sont joints à la présente délibération, relatives à l'appel d'offres ouvert pour la fournitures de matériels pour les magasins et les ateliers de la Préfecture de police.

Ce marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification et reconductible trois fois de façon expresse.

Article 2 : Conformément au décret d'application de l'ordonnance du 25 juillet 2015 relative aux marchés publics, dans le cas où le marché n'aura fait l'objet d'aucune candidature ou d'aucune offre déposée dans les délais prescrits, ou si seules des candidatures irrecevables ou des offres inappropriées ont été présentées, le préfet de police est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence.

Conformément au décret d'application de l'ordonnance du 25 juillet 2015 relative aux marchés publics, dans le cas où seules des offres irrégulières ou inacceptables ont été présentées, le Préfet de police est autorisé à lancer une procédure concurrentielle avec négociation.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée au budget spécial de la Préfecture de police, exercices 2017 et suivants :

- Section de fonctionnement :

- chapitre 920, articles 920-2031 et 920-27 ;
- chapitre 921, articles 921-1211 et 921-1312 ;
- comptes nature 60 628 et 60 632.

- Section investissement :

- chapitre 900, articles 900-2031, 900-2032 et 900-27 ;
- chapitre 901, articles 901-1211 et 901-1311 ;
- comptes nature 2135, 2158 et 2181.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**